



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Mission Permanente d'Algérie
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève et des Organisations
Internationales en Suisse

البعثة الدائمة للجزائر
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف
والمنظمات الدولية بسويسرا

N°528 /MPAG/CA/2025

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments à l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme –Service des procédures spéciales-, et se référant à sa lettre datée du 26 août 2025, ainsi qu'à la Note verbale de la Mission n°470 du 24 octobre 2025, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, **la réponse du Gouvernement algérien à la communication AL DZA 5/2025, relative au cas de M. Boualem Sensal.**

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler à l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme- Service des procédures spéciales- l'assurance de haute considération



Genève, le 25 novembre 2025

Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme
Service des procédures spéciales
Palais des Nations 1211 Genève, Suisse
E-mail : ohchr-registry@un.org



République algérienne démocratique et populaire

**Réponse du Gouvernement algérien à la
communication conjointe des procédures
spéciales du Conseil des Droits de l'Homme N°
AL DZA 5/2025**

- Octobre 2025 -

La République algérienne démocratique et populaire a l'honneur de soumettre la présente note explicative au Conseil des droits de l'homme en réponse à la requête qui lui a été soumise concernant la procédure judiciaire engagée contre la personne susmentionnée, Sansal Boualem. Cette note s'inscrit dans le cadre de l'engagement de l'Algérie à coopérer de manière constructive et systématique avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies. Elle vise à clarifier les faits, le déroulement de la procédure et les références juridiques, et à démontrer la conformité des procédures prises avec les garanties internationales consacrées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment ses articles 9 et 14, ainsi qu'avec les dispositions de la Constitution nationale et du Code de procédure pénal Algérien.

L'Algérie affirme l'indépendance de la justice nationale et que toutes les procédures relatives à cette affaire ont été menées conformément aux dispositions du droit en vigueur, tout en garantissant les droits de la défense de l'accusé, son droit à des soins médicaux, son droit de recevoir des visites et à l'exercice des voies de recours légalement reconnues.

- **Concernant l'identité de l'accusé.**

Sansal Boualem, né le 15 octobre 1944 à Thénia El Had, wilaya de Tissemsilt, fils [REDACTED] et de [REDACTED], bi-national (algéro-français), marié et père de deux enfants, retraité, résidant dans la wilaya de Boumerdès.

I : S'agissant des faits et de la procédure

a-Des faits:

Suite à des informations reçues par les services de police judiciaire faisant état de soupçons d'actes d'espionnage et d'apologie du terrorisme, le suspect, Sansal Boualem, a été arrêté le 16 novembre 2024 et transféré au siège des services de sécurité pour les nécessités de l'enquête. La perquisition du matériel électronique de l'intéressé, effectuée en vertu d'un mandat du procureur de la république puis d'une ordonnance du juge d'instruction, a révélé qu'il avait commis les actes suivants :

1- Correspondance adressée aux membres du mouvement terroriste MAK (Mouvement pour l'Autodétermination de la Kabylie), classé comme mouvement terroriste par la loi algérienne pour avoir appelé à la sécession violente d'une partie du territoire national. Dans cette correspondance, il les encourageait à poursuivre leurs activités et exprimait son espoir de les voir se réunir dans leur pays, qu'il qualifiait de terre blessée suite à sa séparation de l'Algérie. Il exprimait également son souhait d'être présent parmi eux.

2- Insulte au Président de la République et au Commandant en chef des armées lors d'entretiens avec une personnalité politique étrangère, dénigrant ainsi leurs statuts.

3- Atteinte aux symboles de la révolution dans un article de presse, en comparant l'attentat terroriste de Nice (France), qui a fait 86 morts, à la lutte des moudjahidines algériens pendant la guerre de libération.

4- Ses déclarations à une chaîne de télévision étrangère portant atteinte à l'intégrité nationale et territoriale de l'Algérie, à sa sécurité nationale et à l'ordre public.

5- Ses échanges, à l'étranger et en toute discrétion, en sa qualité de haut fonctionnaire du Ministère de l'Industrie, avec une entité hostile et non reconnue par l'État algérien, de la part de laquelle il a reçu une demande pour organiser une rencontre entre un responsable de cette entité et le Ministre algérien de l'Industrie, alors que les autorités algériennes interdisent tout contact avec cette entité.

En outre, le dénommé Boualem Sansal a rencontré, à l'étranger, une personne de cette entité, en toute discrétion.

6- La pratique systématique de la désinformation médiatique contre tous ce qui est Algérien, par la publication de fausses informations par ses écrits et déclarations dans les médias, ce qui pourrait porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public, allant bien au-delà de la liberté d'expression.

b-De la procédure:

- Le 21 novembre 2024, le prévenu, SansalBoualem, a été présenté devant le procureur de la République près le tribunal de Dar-El-Beida. Une information judiciaire a été ouverte à son encontre pour les chefs d'inculpation suivants :

- Espionnage contre la sûreté de l'État,
- Intelligence avec une puissance étrangère de nature à nuire à la sûreté de l'Etat,
- Collecte de renseignements dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère et dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale ou à l'économie nationale,
- Organisation d'une manière occulte un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance secrète susceptible de porter atteinte à la défense nationale,
- Apologie et incitation à des actes terroristes,
- Outrage à corps constitué,

Faits prévus et punis par les articles 87 bis 4, 62 alinéas 2, 65, 68, 70, 145 et 146 du Code pénal. Le procureur de la république a requis le placement de l'intéressé en détention provisoire.

-Auditionné en première comparution le 21 Novembre 2024, le juge d'instruction ordonne son placement en détention provisoire.

- Sur appel de l'inculpé Boualem Sansal, la chambre d'accusation près la Cour d'Alger confirme l'ordonnance susmentionnée, par son arrêt du 11 décembre 2024.

- Le 16 mars 2025, le juge d'instruction a ordonné le renvoi de Boualem Sansal devant le tribunal correctionnel de Dar El Beida tout en requalifiant et correctionnalisant les faits comme suit :

- Du crime d'espionnage contre la sûreté de l'État, prévu par l'article 62, alinéa 2 du Code pénal, au délit d'atteinte à l'unité nationale, prévu par l'article 79 de la même loi.

- Du crime de collecte de renseignements dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère et dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale ou à l'économie nationale prévu par l'article 65 du Code pénal, au délit d'actes et pratiques de nature à nuire à l'économie nationale, prévu par les articles 418 et 419 de la même loi.

- Du crime d'organisation d'une manière occulte un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance secrète susceptible de porter atteinte à la défense nationale, prévu par l'article 70 du Code pénal, au délit de diffusion délibérée de fausses nouvelles et informations susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public, prévu par l'article 196 bis de la même loi.

- Du crime d'apologie et d'incitation à des actes terroristes, prévu par l'article 87 bis 4 du Code pénal, au délit de détention de publications, de documents et vidéos susceptibles de nuire à l'intérêt national, faits prévu par l'article 96, alinéas 1 et 2 de la même loi.

- Cette ordonnance a été notifiée le même jour au prévenu à l'établissement pénitentiaire.

- Le 27 mars 2025, le tribunal de Dar-El-Beidaa a condamné Boualem Sansal à cinq ans d'emprisonnement et à une amende de 500 000 DZD pour les délits dont il a fait objet de renvoi devant le tribunal correctionnel, fait prévus et réprimés par les articles 79, 418, 419, 196bis, 96 alinéas 1 et 2, 146 du code pénale.

- le prévenu et le parquet ont interjeté appel de la décision susmentionnée, et l'affaire a été fixée à l'audience de la cour d'appel du 20/05/2025, puis renvoyée à l'audience du 24/06/2025 pour citer l'Agent judiciaire du Trésor.

- Le 01/07/2025, la Chambre pénale près la cour d'Alger a confirmé le jugement frappé d'appel.

II : S'agissant du respect des principes du procès équitable

Concernant le respect des dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatives à la garde à vue et à la détention provisoire.

1- Garde à vue

Conformément aux dispositions de l'article 51 du Code de procédure pénal (CPP), nul ne peut être placé en garde à vue sauf s'il existe des indices laissant supposer son implication dans un crime ou un délit puni d'une peine privative de liberté.

La garde à vue est soumise aux dispositions des articles 51 et suivants du CPP. L'officier de police judiciaire est tenu d'informer immédiatement le procureur de la République du placement en garde à vue de toute personne. Il est également tenu d'informer la personne gardée à vue de son droit de prendre contact avec sa famille et de recevoir des visites, ainsi que de son droit à un examen médical par un médecin de son choix. Le procureur de la République peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un proche ou d'un avocat de la personne gardée à vue, désigner un médecin pour l'examiner à tout moment pendant la garde à vue. En outre, la loi confère au procureur de la République la prérogative de visiter les lieux de garde à vue à tout moment et de veiller au respect des droits de la personne gardée à vue. La loi fixe également des délais précis pour la garde à vue, au-delà desquels le gardé à vue doit être présenté à l'autorité judiciaire compétente. Tout dépassement de ces délais expose l'officier de police judiciaire aux peines prévues pour le délit de détention arbitraire.

- Concernant la garde à vue du suspect Boualem Sansal

- Le suspect a été placé en garde à vue par l'officier de police judiciaire le 16 novembre 2024, après avoir été examiné par un médecin généraliste assermenté. Le procureur de la République en a été informé en vertu d'un rapport contenant les motifs de la garde à vue. La garde à vue a été prolongée, conformément à la loi, à deux reprises, soit le 18 novembre 2024 pour 48 heures, puis le 20 novembre 2024.

Le suspect a été examiné par un médecin généraliste assermenté le 21 novembre 2024 et présenté devant le procureur de la République le même jour avant l'expiration des délais de la garde à vue.

2- Détention provisoire

Différentes législations, notamment algérienne, prévoient des procédures pour garantir la comparution des prévenus devant le juge d'instruction y compris la détention provisoire comme mesure exceptionnelle pouvant être appliquée dans des cas précis, mais limités.

Conformément aux articles 123 et 123 bis, du CPP, le juge d'instruction dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour prendre cette mesure, compte tenu des garanties offertes au profit de l'accusé quant à sa comparution devant le tribunal, de la gravité des faits qui lui sont imputés et de la mesure dans laquelle sa libération compromettrait la préservation des preuves, empêcherait toute pression sur les témoins ou les victimes, entraverait la manifestation de la vérité, mettrait fin à l'infraction ou en empêcherait la récurrence.

Chaque inculpé a le droit de faire appel devant la chambre d'accusation de l'ordonnance de son placement en détention provisoire rendue par le juge d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 123 bis, alinéa 5, du CPP. L'accusé a également le droit de demander sa mise en liberté au juge d'instruction, laquelle doit être examinée dans un délai n'excédant pas huit jours, conformément aux dispositions de l'article 127 de la même loi.

- Le juge d'instruction peut également, de sa propre initiative, remettre l'inculpé en liberté s'il apparaît que la détention provisoire n'est plus justifiée, conformément aux dispositions de l'article 123, alinéa 4, du CPP. Le ministère public peut également requérir la mise en liberté à tout moment. Le juge d'instruction doit statuer dans les quarante-huit (48) heures à compter de ces réquisitions. À l'expiration de ce délai, et si le juge d'instruction n'a pas statué, l'inculpé est immédiatement remis en liberté conformément à l'article 126 alinéa 2 du CPP.

La détention provisoire, mesure exceptionnelle, est encadrée par la loi de manière à garantir à l'inculpé le droit à un procès dans un délai raisonnable. Ainsi, l'article 124 du CPP stipule qu'en matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur ou égal à trois ans, un inculpé résidant en Algérie ne peut être détenu, sauf dans les cas où l'infraction a entraîné mort d'homme ou causé un trouble manifeste à l'ordre public. Dans ce cas la détention provisoire ne peut excéder une durée d'un mois non renouvelable.

Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 124 du CPP, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois en matière délictuelle (article 125 alinéa 1 du CPP).

Lorsqu'il s'avère nécessaire de maintenir l'inculpé en détention provisoire, le juge d'instruction peut, après avis motivé du procureur de la République, prolonger par ordonnance motivée la détention provisoire une seule fois, pour une durée de quatre mois (article 125 alinéa 2 du CPP).

La violation des dispositions relatives aux délais de la détention provisoire, tels que prévus par la loi, expose le juge d'instruction et le directeur de l'établissement pénitentiaire aux peines encourues en matière de détention arbitraire.

- Concernant la détention provisoire de l'inculpé Boualem Sansal

Après avoir auditionné l'inculpé Boualem Sansal lors de sa première comparution le 21 novembre 2024, le juge d'instruction a ordonné son placement en détention provisoire. Suite à l'appel de l'inculpé, la chambre d'accusation près la cour d'Alger a rendu une décision le 11 décembre 2024, confirmant l'ordonnance du juge d'instruction de placer l'inculpé en détention provisoire. La détention provisoire de l'inculpé, Boualem Sansal, a été effectuée conformément à la loi. L'inculpé a pu exercer son droit de recours contre l'ordonnance de son placement en détention provisoire. De plus, l'enquête menée par le juge d'instruction, qui n'a duré que quatre mois malgré des délais plus longs prévus par la loi, témoigne de l'attachement de la justice au respect du principe des délais raisonnables.

Il convient de noter que le juge d'instruction est indépendant du procureur de la République, qu'il est nommé parmi les magistrats et qu'il est chargé d'examiner les preuves à charge et à décharge.

Il résulte de ce qui précède que le droit algérien en matière de la détention provisoire est conforme aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, qui stipule que la détention provisoire est une mesure exceptionnelle dont les motifs, la durée et les conditions de prolongation sont déterminés par la loi. Il est également conforme aux dispositions de l'article 9, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Par conséquent, la détention provisoire de l'inculpé a été effectuée conformément aux lois applicables dans le cadre d'une poursuite pénale, et n'était, donc, pas arbitraire. Il convient de noter que l'autorité judiciaire compétente n'a reçu à ce jour aucune plainte de l'inculpé à ce sujet.

3-Concernant le respect des dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatives au procès équitable

3-1 de la présomption d'innocence

L'article 41 de la Constitution stipule que toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par une autorité judiciaire au cours d'un procès équitable. Le CPP prévoit des dispositions garantissant l'exercice effectif de ce droit, consacré par cet article constitutionnel, ainsi que par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3-2 Le droit à un juge impartial

La loi algérienne garantit à l'inculpé le droit de comparaître devant un juge impartial. Il peut demander le dessaisissement du juge d'instruction d'un dossier au profit d'un autre juge d'instruction si les éléments présentés indiquent que le juge pourrait avoir un manquement au devoir d'impartialité nécessaire à une bonne administration de la justice.

De même, le ministère public et la partie civile peuvent exercer ce même droit pour les mêmes motifs (art 71 du CPP).

Les articles 554 et suivants de la même loi prévoient également la procédure à suivre et les motifs à invoquer pour la récusation d'un juge de siège.

Dans l'affaire Boualem Sansal, les autorités judiciaires n'ont reçu aucune demande de dessaisissement du juge d'instruction ni de récusation des juges de siège, ce qui indique que l'inculpé n'exprime aucun doute quant à l'intégrité et à l'impartialité des juges devant lesquels il a comparu.

3-3 Droit à un délai raisonnable

Le législateur algérien s'engage à garantir que les procès se déroulent dans des délais raisonnables. C'est pourquoi il a inséré ces délais dans le CPP, en leur consacrant des dispositions spécifiques, tant au niveau des tribunaux qu'au niveau des cours.

L'article 165 du Code de procédure pénal stipule qu'en cas de renvoi devant le tribunal, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de le transmettre sans retard au greffe de la juridiction de jugement. Le procureur de la république fait citer le prévenu pour l'une des prochaines audiences, devant la juridiction saisie, en observant les délais de citation. Dans le cas où le prévenu est en détention provisoire, l'audience doit avoir lieu dans un délai d'un mois au maximum.

L'article 423 de la même loi fait obligation au procureur de la république d'envoyer le dossier au parquet de la cour, au plus tard, dans le délai d'un mois. Si le prévenu est en état d'arrestation, il est également, dans les plus brefs délais, par ordre du procureur de la république, transféré à l'établissement pénitentiaire du lieu où siège la cour.

S'agissant de la personne concernée Boualem Sansal, le juge d'instruction a ordonné son renvoi devant le tribunal correctionnel le 13/03/2025, et sans plus tarder, le procureur de la république a fait citer le prévenu pour l'audience du 20/03/2025. Le jugement de condamnation a été rendu le 27/03/2025, ce qui signifie que les dispositions de l'article 165 susmentionné ont été respectées en programmant le dossier du prévenu en moins d'une semaine, bien que la loi stipule un délai ne dépassant pas un mois.

Le prévenu est déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés par jugement du 27/03/2025.

L'accusé et le ministère public ont interjeté appel de cette décision. Le parquet général a fait citer le prévenu pour l'audience du 20 mai 2025. Le 1er juillet 2025, la chambre pénale près la cour d'Alger a rendu un arrêt confirmant le jugement frappé d'appel. Il convient également de noter que les délais raisonnables ont été respectés durant toute la procédure en appel.

3-4 Droit à la défense

Le Code de procédure pénal reconnaît à tout prévenu le droit de se faire assister par un avocat de son choix, que ce soit, devant le parquet et à l'instruction et au niveau des juridictions de siège.

La loi impose au juge d'instruction d'informer le prévenu des faits qui lui sont reprochés, de sa liberté de ne pas faire des déclarations, d'aveux, et de choisir son avocat, conformément aux dispositions de l'article 100 du Code de procédure pénale.

Le respect des dispositions de l'article 100 susmentionné, relatif à l'audition du prévenu lors de la première comparution, constitue l'une des procédures essentielles permettant à ce dernier d'exercer son droit à la défense. La violation de ces dispositions entraîne la nullité de la procédure elle-même et des procédures ultérieures, conformément aux dispositions de l'article 157 du CPP.

L'article 351 de la même loi accorde au prévenu le droit de se faire assister par un avocat de son choix devant les juridictions de jugement. La désignation d'un avocat est également obligatoire si le prévenu souffre d'un handicap naturel empêchant sa défense.

Le 21 novembre 2024, l'inculpé a exprimé sa volonté de faire ses déclarations sans l'assistance d'un avocat, malgré le fait que le juge d'instruction l'avait informé des faits qui lui étaient reprochés, qu'il était libre de ne pas faire d'aveux et qu'il avait le droit de se faire assister par un avocat de son choix. Cette décision a été consignée dans un procès-verbal d'audition établi par le juge d'instruction et signé par lui, le greffier et l'inculpé.

Le 12 décembre 2024, Sansal Boualem, détenu, a adressé au juge d'instruction une lettre contenant la liste des avocats qu'il souhaitait désigner pour sa défense. Une copie de cette lettre a également été remise à Maître [REDACTED], à sa demande.

Trois avocats se sont constitués : Maître [REDACTED] Maître [REDACTED] [REDACTED] et Maître [REDACTED]. Ils ont reçu copie intégrale du dossier et des permis de communiquer avec l'inculpé.

Le 17 février 2025, Sansal Boualem a adressé une seconde lettre au juge d'instruction, l'informant de son désistement et de sa renonciation totale à l'assistance d'avocats, dont Maître [REDACTED] [REDACTED], et de son intention d'assurer sa propre défense.

Le 13 mars 2025, le prévenu a été auditionné par le juge d'instruction, qui a confirmé son désistement et sa renonciation totale à l'assistance d'avocats.

Le 20 mars 2025, avant l'ouverture du procès, le prévenu a explicitement renoncé à son droit à la défense lors d'une audience publique à laquelle ont assisté le public et divers médias.

Le prévenu n'a pas été privé de son droit à l'assistance d'un avocat de son choix, n'a exprimé aucune demande de désignation d'avocat d'office au titre de l'assistance judiciaire (à titre gratuit).

Lors de l'audience devant la cour (deuxième instance), le prévenu, Sansal Boualem, a exprimé sa volonté d'être jugé sans la présence d'un avocat et a renoncé à son droit d'en désigner un. Le dernier mot lui a été accordé conformément à l'article 353 du Code de procédure pénal.

3-5 Administration de la preuve, de la présomption d'innocence et la publicité des audiences :

L'article 41 de la Constitution dispose que toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente.

Le législateur algérien a consacré la présomption d'innocence en confiant au ministère public la tâche d'établir la preuve de la culpabilité et en limitant et précisant les modes de preuve en matière pénale, conformément aux articles 212 et suivants du Code de procédure pénale.

Le législateur a instauré également l'obligation de motivation du jugement, conformément à l'article 379 du Code de procédure pénale, qui énonce que chaque jugement doit mentionner l'identité des parties et leur présence ou absence au jour du prononcé du jugement, et doit également contenir les motifs et le dispositif du jugement. Les motifs constituent le fondement juridique du jugement.

L'article 285 du Code de procédure pénale dispose que les audiences sont publiques, sauf si cette publicité est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Le 20 mars 2025, le prévenu a été jugé en audience publique, en présence du public et de divers médias. Aucune audience ne s'est déroulée à huis clos. Il a été entendu par le juge du tribunal correctionnel, interrogé et confronté aux preuves et aux accusations portées contre lui, lui permettant ainsi de répondre. Il a également eu le dernier mot, conformément à la loi.

Le prévenu, Boualem Sansal, a été jugé en appel lors d'une audience publique en présence du public et des médias, afin de respecter les principes d'un procès équitable. Il a été confronté publiquement à tous les éléments de son dossier et a répondu publiquement à toutes les questions. Il n'a pas été privé du droit de présenter sa défense, ni du droit d'entendre ses témoins, que ce soit devant le juge d'instruction, le juge de première instance ou la cour d'appel. La juridiction devant laquelle il a comparu n'a reçu aucune plainte à ce sujet.

Il convient de noter que l'ordonnance de requalification des faits susmentionnés de crimes en délits, a été rendue malgré la renonciation du prévenu à se faire assister d'un avocat. Cela démontre l'indépendance du juge d'instruction et de la juridiction de jugement

(première et deuxième instance) vis-à-vis de l'autorité de poursuite, ce qui garantit au prévenu toutes les garanties d'un procès équitable.

3-6 Concernant les voies de recours

Le législateur algérien, en vertu des articles 416 et suivants du CPP, a instauré le principe du double degré de juridiction. Chaque personne poursuivie a le droit de faire appel de tout jugement de condamnation prononcé par un tribunal. L'instance de recours peut examiner le recours et infirmer, modifier ou confirmer le jugement contesté, conformément à l'article 433 de la même loi.

En outre, les décisions de la chambre pénale (en appel) peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême, ce qui garantit la bonne application de la loi. L'article 495 du CPP stipule qu'un pourvoi en cassation peut être formé devant la Cour suprême.

L'article 497 de la même loi stipule qu'un pourvoi en cassation peut être formé par la personne condamnée, son avocat ou son fondé de pouvoir spécial.

Le 27 mars 2025, un jugement contradictoire a été rendu condamnant le prévenu pour les délits qui ont fait l'objet de l'ordonnance de renvoi. Il a été informé de son droit de faire appel dans un délai de dix jours, droit qu'il a exercé en déposant un recours le 27 mars 2025, conformément aux dispositions de l'article 416. Le parquet de la cour a fait citer le prévenu pour l'audience le 20 mai 2025 puis a été renvoyée à l'audience du 24 juin 2025, pour citer de l'agent judiciaire du Trésor public.

Il a été jugé devant la cour d'appel le 1er juillet 2025. Une décision a été rendue par la chambre pénale de la cour d'Alger, statuant sur la forme et sur le fond en confirmant le jugement de première instance rendu par le tribunal de Dar El Beida.

4-Concernant le respect des normes internationales de détention

4-1Concernant les conditions de détention de l'inculpé, Sansal Boualem

L'inculpé a été placé en détention provisoire à l'établissement pénitentiaire de Kolea le 21 novembre 2024. À l'instar des autres détenus, il est traité avec humanité, conformément à la loi n° 05-04 du 6 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus, ainsi qu'aux exigences des conventions et règlements internationaux pertinents.

Le condamné Boualem Sansal, au même titre que les autres détenus, bénéficie :

- Des garanties pour sa sécurité physique et psychologique et des soins de santé qui lui sont prodigués ;
- De toutes les mesures garantissant le respect des règles d'hygiène et de santé individuelles ;

- Du droit de disposer des fonds dans sa caisse privé pour l'achat hebdomadaire de diverses fournitures au magasin de l'établissement, jusqu'à un montant de 4 500 DZD ;
- De trois repas quotidiens (sains et équilibrés), conformément au programme hebdomadaire de l'établissement.

4-2 Concernant le droit aux visites

Depuis son admission à l'établissement pénitentiaire, le détenu a bénéficié de nombreuses visites familiales, à raison d'une visite tous les quinze jours. Ces visites étaient effectuées périodiquement par son épouse (■■■■) et son frère (■■■■). Le prévenu a également bénéficié de visites quotidiennes de son avocat, matin et soir, conformément au règlement intérieur de l'établissement. Il a également bénéficié de la visite de trois avocats algériens et d'un avocat français.

4-3 Concernant le droit aux soins

Depuis son incarcération le 25 novembre 2024, le détenu Boualem Sansal a été placé au centre Hospitalier Universitaire Mustapha Bacha (quartier pénitentiaire). Le juge d'instruction a chargé le chef de service de médecine légale de cet hôpital d'assurer son suivi, de lui fournir des rapports périodiques sur son état de santé et de l'informer de toute urgence médicale.

Le détenu Boualem Sansal bénéficie de soins médicaux spécialisés et il est assisté par un professeur spécialisé dans la maladie dont il souffre. Il reçoit un traitement immédiat, adapté à son état de santé. Il est sous observation et surveillance constantes par le personnel médical de l'hôpital universitaire Mustapha Bacha et a été transporté à plusieurs reprises pour radiothérapie.

Le patient bénéficie également d'un suivi psychologique et médical, comprenant plusieurs examens et traitements à l'hôpital universitaire Mustapha Bacha (quartier des détenus).

Son état de santé a été suivi par une équipe de médecins spécialistes, dont un urologue. Il a également été examiné par un ORL et par des équipes de médecins spécialistes selon le cas diagnostiqué, notamment des médecins spécialisés en chirurgie générale, en réanimation, en médecine légale, en cytologie et en tissus, et des cardiologues. Il a été transféré au Centre de lutte contre le cancer et examiné par un médecin spécialisé en médecine nucléaire. Il subit systématiquement des analyses de sang dans le cadre de sa surveillance médicale, ainsi que des examens de médecine interne. Parallèlement, il est suivi en permanence par le psychologue clinicien de l'établissement pénitentiaire.

L'État algérien, dans le cadre de sa politique pénale, est soucieux de respecter les droits des détenus, notamment en ce qui concerne le droit à la santé, dont le détenu, Sansal Boualem, a bénéficié comme les autres détenus. D'autant plus qu'après accord

des médecins, il a fait objet périodiquement d'extraction de l'établissement pénitentiaire pour poursuivre un traitement de radiothérapie. Il a bénéficié de 38 séances de radiothérapie gratuites aux frais de l'État algérien. Après avoir effectué toutes ses séances, dont il a bénéficié intégralement tous les jours sauf le vendredi et le samedi, conformément aux instructions des médecins, le détenu a été présenté de nouveau aux médecins du CHU et a subi une IRM, ainsi qu'un suivi biologique et un traitement hormonal. Il a également été examiné par des médecins spécialisés en médecine interne, et les rapports médicaux ont conclu à la stabilité de son état, ainsi qu'à son bon état psychologique, qui fait l'objet d'un suivi régulier.

4-4 Concernant le respect des Règles minimales pour le traitement des Détenus (Règles de Nelson Mandela)

Dans ce contexte, l'État algérien a tenu à aligner sa politique pénale et ses pratiques institutionnelles sur ces normes internationales, garantissant le respect de la dignité de toute personne privée de liberté et interdisant toute forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant. La loi n° 05-04 du 6 février 2005, modifiée et complétée, régit l'ensemble des questions relatives à la gestion de la vie au sein des établissements pénitentiaires. Cette loi affirme clairement que la peine privative de liberté n'a pas pour but la vengeance, mais plutôt la rééducation et la réinsertion sociale des condamnés, conformément aux principes de la justice humaine. Il est interdit d'appliquer toute mesure susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale du détenu, y compris l'isolement injustifié ou prolongé.

L'Algérie affirme que le détenu, Boualem Sansal, n'a pas été placé en isolement depuis son incarcération, car il jouit d'une bonne conduite et d'un bon comportement. Il convient également de noter que tous les établissements pénitentiaires en Algérie sont soumis au contrôle des autorités judiciaires, notamment du ministère public et des juges d'instruction et des magistrats de la chambre d'accusation qui effectuent des visites périodiques et inopinées dans les lieux de détention afin de garantir le respect des lois et règlements régissant le traitement des détenus.

5-Concernant le respect des dispositions de l'article 19 du Pacte relatives à la liberté d'expression

L'article 52 de la Constitution dispose que la liberté d'expression est garantie. À l'instar d'autres constitutions du monde et conformément à tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Algérie, la Constitution algérienne autorise l'imposition de certaines conditions et restrictions à l'exercice de certains droits et libertés, dont la liberté d'expression, pour des raisons liées au maintien de l'ordre et de la sécurité public, à la protection des constantes nationales et à la protection d'autres droits et libertés consacrés par la Constitution. Les dispositions de cet article sont conformes à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule que des restrictions à la liberté d'expression peuvent être imposées si elles portent atteinte à la sécurité de l'État, à la sûreté publique, à l'ordre public, à la santé publique, à la moralité publique ou aux droits et libertés d'autrui. Elles sont également conformes à l'article 9 de la Charte

africaine des droits de l'homme et des peuples, qui reconnaît la liberté d'expression, à condition qu'elle s'exerce dans le cadre des lois et règlements applicables.

Concernant les poursuites judiciaires engagées contre Sansal Boualem, elles ne constituent pas une atteinte à son droit à la liberté d'expression. Elles sont plutôt justifiées par des actes incriminés par la loi pénale en vigueur, notamment le dénigrement systématique de l'État algérien, la diffamation de ses institutions et l'atteinte à l'unité nationale. Ceci constitue une menace à la sécurité nationale, à l'ordre public et à la sécurité, comme indiqué dans les faits susmentionnés, notamment ceux liés à l'incitation et à l'apologie d'actes portant atteinte à l'unité et aux symboles nationaux.

Au vu de ce qui précède, il est clair que les autorités algériennes n'ont pas violé le droit à la liberté d'expression et d'opinion, tant que cela ne porte pas atteinte à la sécurité de l'État, à la sécurité publique, à l'ordre public, à la santé publique, à la moralité publique ou aux droits et libertés d'autrui. Elles ont ainsi respecté les dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

-----0-----

Les autorités algériennes affirment que, s'agissant du cas de Boualem Sansal, toutes les mesures prises à son encontre ont été menées dans le cadre du droit national et conformément aux dispositions des articles 3, 9, 14, 15, 19 et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, et qu'il n'y a eu aucune violation des dispositions de ces articles. L'Algérie adhère également aux Règles Nelson Mandela pour le traitement des détenus, comme expliqué ci-dessous.

- Concernant le respect de l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacre la non-discrimination et le respect du principe d'égalité des sexes, le procès de du prévenu Boualem Sansal ne comporte aucune violation du principe d'égalité ni aucune discrimination fondée sur le sexe ou la situation personnelle. La procédure judiciaire s'est déroulée conformément aux règles générales applicables à tous les citoyens, hommes et femmes confondus, et sur la base des faits et des preuves présentés devant les tribunaux. Par conséquent, les dispositions de l'article 3 du Pacte, qui consacre l'égalité des hommes et des femmes dans la jouissance des droits civils et politiques, ont été respectées.

- Concernant le respect de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, il convient de noter que le détenu Boualem Sansal a été arrêté conformément aux procédures prévues par le Code de procédure pénal algérien, après la découverte d'indices laissant supposer son implication dans la commission d'une ou plusieurs infractions. Il a été immédiatement informé des motifs légaux de son arrestation, présenté devant les autorités judiciaires compétentes dans un délai raisonnable et a pu exercer ses droits à la défense et à l'appel. Par conséquent, les mesures prises n'étaient pas arbitraires, mais reposaient sur une base légale claire, garantissant le respect de l'article 9 du Pacte.

- Concernant le respect de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le droit à un procès équitable, ce droit est l'un des droits garantis par la Constitution et consacré par la loi algérienne. Les autorités judiciaires l'ont toujours respecté, comme expliqué précédemment. L'affaire du détenu Boualem Sansal a été entendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi conformément à la loi algérienne. Le détenu a bénéficié du droit à la défense, de consulter son dossier, de préparer sa défense en toute liberté et de plaider devant une juridiction en audience publique. La présomption d'innocence a également été respectée jusqu'au prononcé de la décision judiciaire définitive. Tous les actes de procédure judiciaire, comme indiqué ci-dessus, ont respecté les normes internationales relatives à un procès équitable, telles que définies à l'article 14 du Pacte, y compris le droit de recours devant une autorité judiciaire supérieure, dont la personne concernée a bénéficié.

- Concernant le respect de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le principe de légalité et de non-rétroactivité des lois pénales, toutes les charges portées contre le détenu Boualem Sansal étaient fondées sur les textes juridiques en vigueur au moment des faits, notamment dans le cadre du Code pénal. Aucun texte ne lui a été appliqué à titre rétroactif, ni aucune peine plus lourde que celle prévue par la loi au moment des faits. Par conséquent, le principe de légalité pénale a été strictement respecté, conformément à l'article 15 de ce Pacte international, d'une part, et conformément à ce qui a été mentionné dans la requête du Conseil des droits de l'homme, d'autre part.

- Concernant l'article 87 bis du Code pénal, l'Algérie confirme que l'autorité judiciaire n'a pas retenu le crime prévu par cet article contre le condamné Boualem Sansal, de sorte que ce grief est devenu sans objet en ce qui le concerne. Il convient de souligner, s'agissant des dispositions de l'article 87 bis du Code pénal, que les instances internationales elles-mêmes ne s'accordent pas pleinement sur une définition unifiée du terrorisme, ce qui indique qu'elle relève de la souveraineté de chaque État, toujours soucieux de la stabilité de ses institutions et de la lutte contre tout acte visant à s'emparer du pouvoir par des voies subversives non constitutionnelles.

- Concernant le respect de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le respect de la liberté d'opinion et d'expression dans les limites de la loi, l'État algérien affirme que les poursuites contre l'inculpé, Boualem Sansal, ne portaient pas sur ses opinions intellectuelles ou ses positions littéraires, mais plutôt sur des actes spécifiques considérés au titre du code pénal, comme une violation des lois nationales relatives à la sécurité de l'État et à l'ordre public.

La liberté d'expression est garantie par la constitution et la loi algérienne, mais son exercice est soumis, comme le permet l'article 19, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à des restrictions légitimes visant à protéger l'ordre public et les droits et la dignité d'autrui. Par conséquent, la procédure judiciaire ne constituait pas une atteinte à la liberté d'expression dans son sens légitime, mais s'inscrivait plutôt dans le cadre de l'application du droit national pour parvenir à un équilibre entre liberté et responsabilité.

- Concernant le respect de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le principe d'égalité devant la loi, l'Algérie affirme que le détenu, Boualem Sansal, a été traité sur un pied d'égalité sans aucune discrimination fondée sur ses opinions, son origine ou son statut social ou intellectuel. Il a bénéficié des mêmes garanties

juridiques que celles garanties à tous les justiciables par la Constitution algérienne et d'autres lois, ce qui confirme le plein respect de l'article 26 du Pacte.

- Sur la base des éclaircissements concernant toutes les mesures citées ci-dessus, il peut être affirmé qu'elles ont été prises conformément aux exigences légales nationales figurant dans le Code de procédure pénale assurant ainsi le respect des garanties d'un procès équitable telles que prévu dans les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il n'y a aucune indication dans le dossier de procédure d'arrestation arbitraire ou de violation du droit à la défense, de la publicité des audiences ou des conditions de détention. En outre, le fait que l'accusé, Boualem Sansal, ait bénéficié de la procédure de requalification des faits, son renvoi devant le tribunal correctionnel et non pas le tribunal criminel (la cour d'assise) prouve que l'affaire a suivi une voie légale légitime instruite par le juge d'instruction à la lumière des éléments du dossier et dans le cadre du respect et garantie du droit à un procès équitable.

Les recours disponibles ont été utilisés dans le cadre du Code de procédure pénal algérien, compatible avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- En conclusion, la République algérienne démocratique et populaire affirme que l'affaire de Sansal Boualem a suivi le cheminement procédural prévu par la loi algérienne, prenant en compte les garanties de la défense, la publicité des audiences et le droit de recours par les voies légales. En outre, des conditions de détention humaines et des soins médicaux continus ont été fournis à ce jour. Ceci démontre l'attachement de l'Algérie au respect des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment ses articles 9 et 14. Toute contestation pour non respect de ces garanties doit se fonder sur des éléments factuels et non sur des contre-vérités comme il a été démontré.

L'Algérie reste disposée à apporter des éclaircissements sur tout point supplémentaire susceptible de contribuer à la clarification de la vérité.